

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01126

Numéro SIREN : 887 921 310

Nom ou dénomination : A3B

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/005329

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **SAINT-ETIENNE**



760096

Dénomination : A3B
Adresse : 4660 route de Saint Etienne 42140 Saint-denis-sur-coise -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B01126
n° d'identification : 887 921 310
n° de dépôt : A2020/005329
Date du dépôt : 07/08/2020

Pièce : Contrat d'apport du 02/06/2020



760096

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
DE LA SOCIETE TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS**

GREFFE TOULOUSE
N° gestion : 2020.B.1126
le : 07 AOUT 2020
N° dépôt : 5329
Visa du greffier : *[Signature]*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Annick VACHON épouse BRUYAS,

Née le 21 août 1966 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (RHONE),

Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Bernard BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors,

- Monsieur Bernard BRUYAS,

Né le 17 juin 1962 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE),

Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

De nationalité française,

Marié à Madame Annick BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors,

CI-APRES DENOMMES " LE OU LES APPORTEUR(S)" ,

DE PREMIERE PART,

ET

Monsieur Bernard BRUYAS et Madame Annick BRUYAS, soussignés de première part, agissant au nom et en qualité d'associés fondateur de la Société A3B, société par actions simplifiée au capital de 733 000 € en cours de formation, dont le siège social sera fixé au 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

DE SECONDE PART,

AB BB

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES, EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE (69) du 22/08/2018 et divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 753 435 403 et dont les caractéristiques principales sont à ce jour les suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée,
- Objet : Activité de taxi, taxi sanitaire, ambulance et véhicules sanitaires légers, transport de personnes en situation de handicap, transport public routier de personnes,
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation en date du 23/08/2012,
- Date de clôture : 31 décembre,
- Siège : 14 Place du Marché, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE,
- Capital : 10 000 euros divisé en 1 000 parts sociales intégralement souscrites libérées et intégralement attribuées aux associés comme suit :
 - * M. Bernard BRUYAS : 600 parts
 - * Madame Annick BRUYAS : 400 parts
- Président : Monsieur Bernard BRUYAS, soussigné de première part.

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE ",

2. EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Il a été décidé de constituer une société par actions simplifiée ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : «A3B »,
- Forme : société par actions simplifiée
- Objet : La détention de toutes filiales, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ; l'animation de ces filiales et participations, notamment par l'accomplissement de tout mandat de gestion et d'administration ; toutes prestations se rapportant aux services administratifs, financiers, techniques, immobiliers et commerciaux, et études stratégiques au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, ou en vue de l'acquisition de nouvelles sociétés ou fonds de commerce,
- Siège : 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,
- Capital : 789 000,00 euros divisé en 78 900 actions de 10,00 euros chacune représentant l'intégralité de l'apport, objet du présent acte,
- Président : Monsieur Bernard BRUYAS, soussigné de première part.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -APPORTS – Description et évaluation

- 1) Monsieur Bernard BRUYAS, soussigné de première part, apporte à la Société A3B, sous les garanties ordinaires et de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif, ce qui est accepté pour ladite Société en cours de formation par Monsieur Bernard BRUYAS et Madame

A B 2 B B

Annick BRUYAS, ès-qualités, 600 parts sociales lui appartenant de la Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS de 10,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie.

Cet apport est évalué à QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (473 400,00 €), soit 789,00 euros par part sociale.

- 2) Madame Annick BRUYAS, soussignée de première part, apporte à la Société A3B, sous les garanties ordinaires et de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif, ce qui est accepté pour ladite Société en cours de formation par Monsieur Bernard BRUYAS et Madame Annick BRUYAS, ès-qualités, 400 parts sociales lui appartenant de la Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS de 10,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, de même catégorie.

Cet apport est évalué à TROIS CENT QUINZE MILLE SIX CENTS EUROS (315 600,00 €), soit 789,00 euros par part sociale.

TOTAL DES APPORTS : SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (789 000,00 €).

ARTICLE 2 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à 789 000,00 €, soit 789,00 € par part sociale apportée, il sera attribué aux Apporteurs en proportion de leurs apports respectifs, SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (78 900) actions nouvelles de la Société A3B, toutes de même catégorie et d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées et qui constitueront 100 % du capital de cette Société, lesquelles actions seront attribuées comme suit :

- à M. Bernard BRUYAS, 47 340 actions,
- à Mme Annick BRUYAS, 31 560 actions,

ARTICLE 3 - VERIFICATION - APPROBATION DE L'APPORT – DATE D'EFFET

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- Constitution définitive de la Société A3B,

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30/09/2020, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

1) Les Apporteurs déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

AB ³BS

2) Monsieur Bernard BRUYAS, en sa qualité de Président de la Société A3B, déclare au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

3) Par décision du 1^{er} juin 2020, les associés de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS ont agréé la société bénéficiaire de l'apport en qualité de nouvel associé sous réserve de la réalisation définitive du présent apport.

ARTICLE 5 -DECLARATIONS FISCALES

A. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport pur et simple réalisé lors de la constitution du Bénéficiaire est exonéré de droit fixe.

B. ORIGINE DE PROPRIETE - IMPOTS SUR LE REVENU

IMPOTS SUR LE REVENU

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'apport de titres, les Parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts.

Le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure (date de survenance d'un événement mentionné à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui met fin au report d'imposition).

ORIGINE DE PROPRIETE :

- Monsieur Bernard BRUYAS déclare que les parts sociales ci-dessus apportés lui appartiennent pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire de 6 000,00 euros lors de la constitution de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

- Madame Annick BRUYAS déclare que les parts sociales ci-dessus apportés lui appartiennent pour les avoir acquises en contrepartie de son apport en numéraire de 4 000,00 euros lors de la constitution de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

Toutefois, il est rappelé que les parts sociales apportées dépendent de la communauté de biens existant entre les apporteurs, pour les avoir acquises à l'aide de deniers dépendant de ladite communauté.

ARTICLE 6 -- APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil :

- Madame Annick BRUYAS née VACHON, soussignée de première part, consent à l'apport par son époux, Monsieur Bernard BRUYAS, des 600 parts détenues par ce dernier dans la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

- Monsieur Bernard BRUYAS, soussigné de première part, consent à l'apport par son épouse, Madame Annick BRUYAS, des 400 parts détenues par ce dernier dans la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

AB B⁴B

ARTICLE 7 -AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 -DISPOSITIONS DIVERSES

A. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A3B qui s'y oblige.

B. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège visé en tête des présentes.

C. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

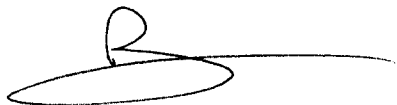
Fait à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

Le 02/06/2020

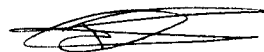
En cinq (5) exemplaires

Les Apporteurs

M. Bernard BRUYAS



Mme Annick BRUYAS



La Société Bénéficiaire

Pour la Sté A3B



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : A3B
Adresse : 4660 route de Saint Etienne 42140 Saint-denis-sur-coise -
FRANCE-

n° de gestion : 2020B01126
n° d'identification : 887 921 310

n° de dépôt : A2020/005329
Date du dépôt : 07/08/2020

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
02/06/2020



760097

760097



GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2020 B1126
le :	07 AOUT 2020
N° dépôt :	5329
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

A3B

Société par actions simplifiée au capital de 789 000 euros
4660, Route de Saint Etienne - 42140 SAINT DENIS SUR COISE
RCS SAINT-ETIENNE

Rapport du
commissaire aux
apports

lors de la constitution de la société
par apport en nature

Article L. 225-8 du Code de commerce

Assemblée générale
constitutive

AURVALIA
CONSEIL ET AUDIT

SARL au capital de 10 000 € - 119, rue Pierre Corneille - 69003 Lyon
membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Lyon
RCS LYON 511 355 315
contact@aurvalia.com

4

Société par actions simplifiée au capital de 789 000 euros
4660, Route de Saint Etienne - 42140 SAINT DENIS SUR COISE

RCS SAINT-ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ETABLIT DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Aux fondateurs de la société A3B,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des fondateurs de la société par actions simplifiée A3B en date du 1^{er} juin 2020 concernant l'apport en nature de 1 000 parts sociales de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS, devant être effectué par Mme Annick BRUYAS et M. Bernard BRUYAS, seuls associés, dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par les personnes physiques apporteurs concernées le 2 juin 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

**Rapport du
commissaire
aux apports**

2

**Rapport du
commissaire
aux apports**

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**1.1 Contexte de l'opération**

Le présent apport de titres envisagé par Mme Annick BRUYAS et M. Bernard BRUYAS, lors de la constitution de la société A3B, vise à constituer une société par actions simplifiée qui a pour objet principal la détention de toutes filiales, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion.

1.2 Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence**1.2.1 Personnes physique apporteurs**

La société A3B va être constituée par l'apport des titres de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS actuellement détenus par :

- Madame Annick VACHON épouse BRUYAS,
Née le 21 août 1966 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (RHONE),
Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,
De nationalité française,
Mariée à Monsieur Bernard BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors.
- M. Bernard BRUYAS,
Né le 17 juin 1962 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE),
Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,
De nationalité française,
Marié à Madame Annick BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors.

C

1.2.2 Société bénéficiaire A3B

Les principales caractéristiques de la société bénéficiaire, la société A3B seront les suivantes :

- | | |
|--------------------|--|
| ▪ Dénomination : | A3B |
| ▪ Forme sociale : | Société à actions simplifiée |
| ▪ Capital social : | 789 000 €, divisé en 78 900 actions de 10 euros chacune représentant l'intégralité de l'apport |
| ▪ Siège social : | 4660, Route de Saint Etienne
42140 SAINT DENIS SUR COISE |
| ▪ Associés : | Mme Annick BRUYAS
M. Bernard BRUYAS |
| ▪ Président : | M. Bernard BRUYAS |

L'objet social est défini comme suit, à l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *La détention de toutes filiales, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;*
- *L'animation de ces filiales et participations, notamment par l'accomplissement de tout mandat de gestion et d'administration ;*
- *Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, financiers, techniques, immobiliers et commerciaux, et études stratégiques au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, ou en vue de l'acquisition de nouvelles sociétés ou fonds de commerce ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.»*

C

1.2.3 Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS dont les titres sont apportés

- Dénomination : TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS
- Forme sociale : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune représentant l'intégralité de l'apport
- Siège social : 14 Place du Marché
69590 SAINT SYMPHORIEN /COISE
- Gérant : M. Bernard BRUYAS
- Immatriculation : RCS LYON 753 435 403

L'objet social est défini comme suit, à l'article 2 des statuts :

« ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *Activité de taxi, taxi sanitaire, ambulance et véhicules sanitaires légers, transport de personnes en situation de handicap, transport public routier de personnes.*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.*
- *La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »*

Son capital social, composé de 1 000 parts sociales, est détenu par :

- Mme Annick BRUYAS : 400 parts sociales,
- M. Bernard BRUYAS : 600 parts sociales.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

5

Rapport du commissaire aux apports

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la A3B.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS contre les titres émis au titre de la création de la société A3B.

Le présent apport pur et simple réalisé lors de la constitution de la A3B est exonéré de droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur desdits apports et les avantages particuliers éventuels,
- la constitution définitive de la Société A3B,

La réalisation de ces conditions devant intervenir au plus tard le 31 août 2020, à défaut, le projet de traité d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à :

- Mme Annick BRUYAS, ci : 31 560 actions de A3B
- M. Bernard BRUYAS, ci : 47 340 actions de A3B

de 10 € de valeur nominale chacune, et qui constitueront 100% du capital de cette société.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation des apports

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2 Description des apports

Les titres de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A3B, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 789 000 €, soit 789 € par part sociale. Ainsi :

- 400 parts sociales TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS seront apportées par Mme Annick BRUYAS pour 315 600 € ;
- 600 parts sociales TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS seront apportées par M. Bernard BRUYAS pour 473 400 €.

1.4.3 Particularités des éléments d'actifs représentés par les apports

La société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS est propriétaire d'actifs nécessitant une attention particulière :

1. Titres de la société ASM détenue à 100%

La société ASM est une SARL dont l'associée unique est la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

Ses principales caractéristiques sont :

- Dénomination : ASM
- Forme sociale : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 12 000 €, divisé en 1 200 parts sociales de 10 euros chacune

- Siège social : 45 Grande rue
69850 ST-MARTIN-EN-HAUT
- Associée unique : TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU
LYONNAIS.
- Gérant : M. Bernard BRUYAS
- Immatriculation : RCS LYON 479 681 181 – 30/11/2004
- Activité : Transport de personnes par
ambulance, taxi, VSL, négoce et location de matériel médical et
paramédical ainsi que tous produits liés à l'hospitalisation.

2. Véhicules sanitaires légers (VSL) financés par crédit-bail

Les véhicules sanitaires légers détenus tant par la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS que sa filiale ASM sont financés par crédit-bail (LOA).

Les redevances annuelles de crédit-bail s'élèvent tant pour la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS que pour sa filiale ASM respectivement à 48 K€ (10 véhicules) et à 16 K€ (4 véhicules).

**Rapport du
commissaire
aux apports****2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS****2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les fondateurs de A3B sur la valeur des apports devant être effectué par Mme Annick BRUYAS et M. Bernard BRUYAS.

Nous avons notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport, et plus particulièrement de l'existence de différents contrats de crédit-bail mobilier ;
- vérifié la pleine propriété des éléments apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS au regard des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- obtenu, par sondage auprès de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS et de la société ASM, les extraits de registres de l'ARS autorisant la mise en services des véhicules de transport sanitaire, les permis de circuler et stationner délivrés par la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Martin-en-haut, les cartes grises et contrats de financement par crédit-bail de ces mêmes véhicules ;
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles à horizon 31 décembre 2020 de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS, avec les responsables de cette société ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date

**Rapport du
commissaire
aux apports**

du 31 décembre 2019 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 31 décembre 2020 qui nous ont été communiquées dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 modifié par le règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mme Annick BRUYAS et M. Bernard BRUYAS des parts sociales TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS objet du présent apport.

2.4 Valeur individuelle des apports**2.4.1 *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation***

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS.

2.4.2 *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité passée de TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS et ASM.

2.4.3 Prévisions

Afin de permettre l'analyse de la valeur attribuée à TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS et à ASM, la direction nous a remis des prévisions s'appuyant sur le plan d'affaires, qui couvrent la période jusqu'au 31 décembre 2020.

2.4.4 Valorisation de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

Méthodes d'évaluation écartées

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à 5 ans ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Actif net réévalué

Les sociétés TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS et ASM, sociétés créées en 2012 et 2004 dont les performances économiques sont assez variables d'un exercice à l'autre, ne sont détentrices, en dehors de leur fonds commercial d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Dividendes

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée.

Méthodes d'évaluations retenues

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous avons relevé des transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS et ASM.

L'approche a consisté, pour chaque société concernée, à réaliser un test de sensibilité autour du chiffre d'affaire HT, base de négociation des petites entreprises relevant de ce secteur d'activité :

1. Société ASM – filiale à 100%

Multiple du CA HT	Valeur totale des titres (K€)	Plus-value latente sur titres au profit de TAXI AMBULANCE HDL (K€)

65% du CA TTC	188 K€	+95 K€
75% du CA TTC	227 K€	+134 K€

2. Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS

Multiple du CA HT	Valeur intrinsèque de la société (K€)	Valeur totale des titres (K€)
----------------------	--	----------------------------------

65% du CA TTC	596 K€	784 K€
75% du CA TTC	675 K€	902 K€

La valeur de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS se compose alors de sa valeur intrinsèque, à laquelle s'ajoute la valeur totale de sa filiale, ASM.

Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant de l'approche intrinsèque confortent la valeur d'apport comprise entre 784 et 902 milliers d'euros, pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 789 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Lyon, le 20 juin 2020

**Rapport du
commissaire
aux apports**

Le commissaire aux apports



AURVALIA

Guillaume MINARD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
SAINT-ETIENNE

Dénomination : A3B
Adresse : 4660 route de Saint Etienne 42140 Saint-denis-sur-coise - FRANCE-
n° de gestion : 2020B01126
n° d'identification : 887 921 310
n° de dépôt : A2020/005329
Date du dépôt : 07/08/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 01/07/2020



760095

760095

A3B

Société par actions simplifiée au capital de 789 000 euros

Siège social : 4660, Route de Saint Etienne,

42140 SAINT DENIS SUR COISE,

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2020.B1126
le :	07 AOUT 2020
N° dépôt :	5329
Visa du greffier :	pf

STATUTS

AS BB

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Annick VACHON épouse BRUYAS,

Née le 21 août 1966 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (RHONE),

Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

De nationalité française,

Mariée à Monsieur Bernard BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors,

- Monsieur Bernard BRUYAS,

Né le 17 juin 1962 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE),

Demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE,

De nationalité française,

Marié à Madame Annick BRUYAS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MARCENOD (Loire), le 16 avril 1988, lequel régime n'a pas été modifié ni judiciairement ni conventionnellement depuis lors,

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A3B

AS BB

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé : 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR COISE.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La détention de toutes filiales, la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;
- L'animation de ces filiales et participations, notamment par l'accomplissement de tout mandat de gestion et d'administration ;
- Toutes prestations se rapportant aux services administratifs, financiers, techniques, immobiliers et commerciaux, et études stratégiques au profit de ses filiales et de toutes entreprises dans lesquelles elle a des intérêts, ou en vue de l'acquisition de nouvelles sociétés ou fonds de commerce ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

AB BB

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

1) Suivant acte d'apport ci-annexé en date du 02/06/2020, Monsieur Bernard BRUYAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 600 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est au 14 Place du Marché, 42140 SAINT DENIS SUR COISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 753 435 403.

Valeur totale de cet apport : 473 400,00 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Bernard BRUYAS, 47 340 actions intégralement libérées.

2) Suivant acte d'apport ci-annexé en date du 02/08/2019, Madame Annick BRUYAS apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 400 parts sociales de 10,00 € de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros dont le siège social est au 14 Place du Marché, 42140 SAINT DENIS SUR COISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 753 435 403.

Valeur totale de cet apport : 315 600,00 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Annick BRUYAS, 31 560 actions intégralement libérées.

Récapitulatif apports :

Montant total des apports en nature : 789 000,00 euros.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 29 juin 2020, sous sa responsabilité, par la société AURVALIA, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 1^{er} juin 2020. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quatre vingt neuf mille euros (789 000,00 €).

Il est divisé en 78 900 actions de 10 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

AB BB

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

BB AB

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

BB AB

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

BB AB

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité renforcée de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil. Toutefois, en cas d'impossibilité d'accord sur le nom d'un expert entre les parties, de refus de sa mission par l'expert ou d'interruption de sa mission, il sera procédé à la désignation d'un expert chargé de fixer le prix par requête de la partie la plus diligente auprès du Président du Tribunal de Commerce.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas d'erreur grossière.

Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les parties concernées.

L'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix des parts sociales sera égal à cette valeur divisée par le nombre de parts sociales composant le capital social à la date de la cession.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

AB BB

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés à la majorité renforcée de deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si un membre du Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Toutefois, en cas d'impossibilité d'accord sur le nom d'un expert entre les parties, de refus de sa mission par l'expert ou d'interruption de sa mission, il sera procédé à la désignation d'un expert chargé de fixer le prix par requête de la partie la plus diligente auprès du Président du Tribunal de Commerce.

BB AB

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf en cas d'erreur grossière.

Les frais d'expertise seront supportés par parts égales entre les parties concernées.

L'expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix des parts sociales sera égal à cette valeur divisée par le nombre de parts sociales composant le capital social à la date de la cession.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

BB AB

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les Directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs généraux, individuellement ou ensemble peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par une assemblée générale ordinaire, sauf pour la rémunération qui résulterait, le cas échéant, de son Contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet

BB AB

social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Société dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Société sans Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

BB AB

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE SI LA SOCIETE DEVIENT UNIPERSONNELLE

Article 27.1 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

BB AB

Article 27.2 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

Article 28.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.

Article 28.2 - Formes des décisions collectives

Elles résultent au choix du Président de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent obligatoirement être prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui modifient les statuts.

Article 28.3 - Règles de majorité

Quorum – vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des

BB A B

actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des statuts, elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Unanimité des associés

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la dissolution de la société.

Article 28.4 - Modalités des décisions collectives

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses

BD AB

actions au jour de la décision collective deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Article 28.5 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 28.6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28.7 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

BB AB

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

BB AB

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX

LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

BB

AB

TITRE X
DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA
SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:
Monsieur Bernard BRUYAS, demeurant 4660, Route de Saint Etienne, 42140 SAINT DENIS SUR
COISE,

Né le 17 juin 1962 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (RHONE),

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les
règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun
d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu
à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 36- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Bernard BRUYAS, à l'effet de prendre les engagements
suivants au nom et pour le compte de la Société :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- négocier et conclure tous contrats se rapportant à l'objet social ; négocier et obtenir tous
financements nécessaires à ce sujet,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courants nécessaires pour le démarrage de la
société,
- acquérir tout le matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau,
mobiliers et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet ;
- souscrire toutes assurances, et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.
- aux effets ci-dessus, signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire
domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société emportera reprise de ces actes
et engagements.

BB AB

Article 37 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT DENIS SUR COISE

Le 01/07/2020

En cinq originaux.

M. Bernard BRUYAS

A stylized signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line extending to the right.

Mme Annick BRUYAS

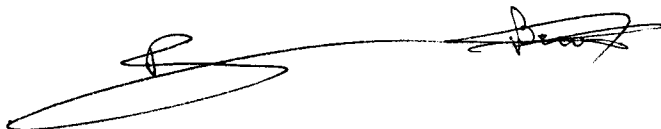
A stylized signature in black ink, consisting of a horizontal line with a small loop and a cross-like mark in the center.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion le 02 juin 2019 d'un contrat d'apport de 1 000 titres de la société TAXI AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS appartenant à M. Bernard BRUYAS et Mme Annick BRUYAS, pour une valeur de 789 000 euros,
- Signature d'une lettre de mission d'expertise comptable avec la société COMPTABILITE DES MONTS DU LYONNAIS dont le siège social est à SAINT MARTIN EN HAUT (69850), 49 COURS VITTON.
- Missionner un conseil pour l'établissement des statuts de la société.
- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a more complex, scribbled signature on the right.